

N° 227

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

Rattaché pour ordre au proces-verbal de la séance du 16 janvier 1991.  
Enregistre à la Présidence du Sénat le 1<sup>er</sup> mars 1991.

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant à modifier le nombre de sénateurs élus dans les départements  
et à abaisser l'âge d'éligibilité des sénateurs.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Guy ALLOUCHE, Claude ESTIER, François AUTAIN, Germain AUTHIÉ, Jean-Pierre BAYLE, Jacques BELLANGER, Mme Maryse BERGÉ-LAVIGNE, MM. Roland BERNARD, Jean BESSON, Jacques BIALSKI, Pierre BIARNES, Marc BŒUF, Jacques CARAT, Robert CASTAING, William CHERVY, Marcel COSTES, Michel DARRAS, Marcel DEBARGE, André DELELIS, Gérard DELFAU, Jean-Pierre DEMERLIAT, Rodolphe DÉSIRÉ, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Bernard DUSSAUT, Aubert GARCIA, Gérard GAUD, Roland GRIMALDI, Tony LARUE, Robert LAUCOURNET, Paul LORIDANT, Philippe MADRELLE, Jean-Pierre MASSERET, Michel MOREIGNE, Albert PEN, Guy PENNE, Daniel PERCHERON, Louis PERREIN, Jean PEYRAFITTE, Louis PHILIBERT, Robert PONTILLON, Claude PRADILLE, René REGNAULT, Claude SAUNIER, Franck SÉRUSCLAT, Fernand TARDY, André VEZINHET et Marcel VIDAL,

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi organique tend à adapter la composition du Sénat à l'évolution démographique du pays et à abaisser l'âge d'éligibilité des sénateurs.

Le premier volet de cette proposition de loi organique complète celle déposée en novembre 1989, n° 65, qui tend également à adapter la composition du Sénat à l'image de la France d'aujourd'hui, atténuant dans ce qu'elle a d'excessif l'actuelle composition du collège électoral sénatorial, en l'élargissant par une meilleure prise en compte de la population dans sa diversité et dans le respect de la Constitution.

Le précédent ayant été créé par la réforme de 1976, l'article premier de la présente proposition de loi tend à ajuster le nombre de sièges de sénateurs élus dans les départements, sur la base des résultats du recensement de la population effectué en 1990.

Si au terme de l'article 24 de la Constitution, le Sénat « assure la représentation des collectivités territoriales de la République », l'effectif de la population de ces collectivités est néanmoins pris en considération, notamment pour la composition du collège sénatorial et pour l'affectation du nombre de sièges de sénateurs par département, par application d'une clé de répartition démographique.

Celle-ci figurait dans la loi n° 48-1971 du 23 septembre 1948 sur l'élection des membres du Conseil de la République ; depuis, elle a toujours été utilisée.

En 1958, l'ordonnance portant loi organique sur la composition du Sénat de la V<sup>e</sup> République, prise en vertu de l'article 92 de la Constitution, ne mentionne plus cette clé de répartition, mais l'applique aux résultats du recensement de 1954.

Depuis, cette clé de répartition a été reprise dans la loi n° 66-504 du 12 juillet 1966 portant adaptation de la représentation parlementaire de la région parisienne, ainsi que dans la loi n° 76-644 du 16 juillet 1976.

Cette règle attribue un siège à chaque département jusqu'à 150 000 habitants, puis un siège par tranche de 250 000 habitants, ou fraction de 250 000 habitants.

Cette règle de répartition démographique devra nécessairement être repensée dans le cadre d'une réforme institutionnelle plus large.

Sur la base des résultats du recensement de la population de 1990, il est proposé la création de 17 sièges supplémentaires, portant ainsi le nombre des sénateurs élus dans les départements métropolitains et d'outre-mer de 304 à 321 et l'effectif total du Sénat de 322 à 339.

Il faut rappeler que le Sénat de la III<sup>e</sup> République comptait 314 sénateurs en 1939, 315 en 1947, 320 en 1948. En 1959, il en comptait 334, mais sur ce total, il faut en retrancher 27 du fait de la création de la Communauté (titre XII de la Constitution de 1958). La loi organique n° 76-643 du 16 juillet 1976 avait créé 33 nouveaux sièges dans 29 départements. Enfin, la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 a porté de 6 à 12 sièges, la représentation des Français hors de France.

Les 17 sièges créés dans 17 départements seront pourvus sur neuf ans, lors des 3 prochains renouvellements des séries auxquelles sont rattachés les départements concernés :

Ainsi en 1992, 3 sièges seront créés dans la série B :

|                                |                              |
|--------------------------------|------------------------------|
| 1 dans l'Isère .....           | qui passera de 4 à 5 sièges. |
| 1 dans le Maine-et-Loire ..... | qui passera de 3 à 4 sièges. |
| 1 dans l'Oise .....            | qui passera de 3 à 4 sièges. |

En 1995, 7 sièges seront créés dans la série C :

|                                |                              |
|--------------------------------|------------------------------|
| 1 dans le Bas-Rhin .....       | qui passera de 4 à 5 sièges. |
| 1 dans le Haut-Rhin .....      | qui passera de 3 à 4 sièges. |
| 1 dans la Seine-et-Marne ..... | qui passera de 4 à 5 sièges. |
| 1 dans les Yvelines .....      | qui passera de 5 à 6 sièges. |
| 1 dans le Var .....            | qui passera de 3 à 4 sièges. |
| 1 dans le Vaucluse .....       | qui passera de 2 à 3 sièges. |
| 1 dans le Val-d'Oise .....     | qui passera de 4 à 5 sièges. |

En 1998, 7 sièges seront créés dans la série A :

|                                   |                              |
|-----------------------------------|------------------------------|
| 1 dans l'Ain .....                | qui passera de 2 à 3 sièges. |
| 1 dans les Alpes-Maritimes .....  | qui passera de 4 à 5 sièges. |
| 1 dans les Bouches-du-Rhône ..... | qui passera de 7 à 8 sièges. |
| 1 dans la Drôme .....             | qui passera de 2 à 3 sièges. |
| 1 dans la Haute-Garonne .....     | qui passera de 4 à 5 sièges. |
| 1 dans la Gironde .....           | qui passera de 5 à 6 sièges. |
| 1 dans l'Hérault .....            | qui passera de 3 à 4 sièges. |

En l'état actuel du droit électoral, l'une des conséquences immédiates de l'application de cette proposition de loi, outre une meilleure représentation au Sénat, serait d'ajouter 5 départements (Alpes-Mariti-

mes, Haute-Garonne, Isere, Bas-Rhin, Seine-et-Marne) aux 15 départements qui élisent déjà leurs sénateurs à la représentation proportionnelle.

\*  
\* \*

La stricte application mathématique de la clé de répartition au recensement de 1990 devrait conduire à la suppression de 4 sièges dans 3 départements : 1 dans la Creuse, 2 à Paris, 1 dans les Hauts-de-Seine.

Ces suppressions auraient dû être effectives dès 1976, notamment pour la Creuse et Paris.

Or, l'absence d'automatisme et de disposition législative fixant une stricte proportionnalité autorise une souplesse nécessaire à la prise en considération des particularismes géographiques, démographiques et sociologiques inhérents à toute réforme électorale.

L'article premier de la présente proposition de loi organique ne propose pas de suppression de sièges dans les 3 départements précités.

\*  
\* \*

Le deuxième volet de cette proposition de loi est relatif à l'âge de l'éligibilité des sénateurs.

Les conditions d'éligibilité des sénateurs sont identiques à celles des députés. Toutefois l'article L.O. 296 du code électoral exige d'avoir 35 ans révolus pour être élu sénateur, alors qu'il suffit d'avoir seulement 23 ans pour être élu député.

Cette différenciation a une origine historique très ancienne, puisqu'elle remonte à la naissance du bicaméralisme en France, et au Conseil des Anciens institué par la Constitution de l'An III.

Cette condition de l'âge d'éligibilité des sénateurs, qui jusqu'à ce jour n'était pas contestée, s'expliquait par des raisons autant institutionnelles, que sociologiques et politiques.

En effet, le suffrage universel indirect semble moins favorable à l'élection des candidats jeunes. La grande majorité des élus locaux qui composent le collège électoral sénatorial ayant dû faire leurs preuves sur le terrain politique ou professionnel pendant plusieurs années pour être élus au niveau local, sont plus enclins à choisir, pour représenter leur collectivité territoriale, un candidat rompu, comme nombre d'entre eux, à la vie politique locale. Les grands électeurs ne sont pas insensibles à

la réelle expérience politique ou professionnelle, ainsi qu'aux signes de compétence et de modération des candidats au Sénat.

Au demeurant, la sociologie politique de notre pays évolue vers un rajeunissement certain du personnel politique, tant au niveau local que national. Nous devons en tenir compte, et cette évolution s'est trouvée confirmée lors des 2 derniers renouvellements des conseils municipaux de 1983 et de 1989.

Les citoyens accèdent de plus en plus tôt à des fonctions de responsabilités, facilitant ainsi l'acquisition de l'expérience nécessaire aux rôles et fonctions traditionnellement reconnus au Sénat. Nous vous proposons de réduire l'âge minimum d'éligibilité à 28 ans révolus.

\*  
\* \*

Cette proposition de loi organique respecte l'esprit de la Constitution et se situe dans le fil de la tradition sénatoriale. Elle contribue à mettre le Sénat en pleine adéquation avec la société d'aujourd'hui et surtout en phase avec l'avenir.

\*  
\* \*

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article L.O. 274 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 274.* – Le nombre de sénateurs élus dans les départements est de 321. »

### Art. 2.

Le premier alinéa de l'article L.O. 296 est ainsi rédigé :

« Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de 28 ans révolus. »